SOMMAIRE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....5
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation....5
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation....5
1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement....5
1.2 Nature des installations....5
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau....5
1.2.1.1 Nomenclature des installations classées....5
1.2.1.2 Nomenclature loi sur l'eau....7
1.2.1.3 Directives européennes....7
1.2.2 Situation de l'établissement....7
1.2.3 Consistance des installations autorisées....7
1.2.3.1 Le datacenter....7
1.2.3.2 Les installations de refroidissement....8
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation....8
1.4 Durée de l'autorisation et Cessation d'activité....8
1.4.1 Mise en service....8
1.4.2 Modification du champ de l'autorisation....8
1.4.3 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact....8
1.4.4 Équipements abandonnés....9
1.4.5 Changement d'exploitant....9
1.4.6 Cessation d'activité et remise en état....9
L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel....9
1.5 Respect des autres législations et réglementations....9
1.6 Documents tenus a la disposition de l'inspection....9
2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT....10
2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS....10
2.1.1 Objectifs généraux....10
2.1.2 Consignes d'exploitation....10
2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE....11
2.2.1 Propreté....11
2.2.2 Esthétique....11
2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS....11
2.4 BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL....12
2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION....12
3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....14
3.1 Conception des installations....14
3.1.1 Dispositions générales....14
3.1.2 Pollutions accidentelles....14
3.1.3 Odeurs....14
3.1.4 Voies de circulation....14
3.1.5 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières....15
3.2 CONDITION DE REJETS....15
3.2.1 Dispositions générales....15
3.2.2 Conduits et installations raccordées....16
3.2.3 Conditions générales de rejet....16
3.2.4 Traitement des NOx....16
3.2.5 Valeurs limites d'émissions....16

3.2.6 Surveillance des émissions atmosphériques....17
3.2.7 Dispositions particulières applicables en cas d'épisodes de pollution de l'air....18
4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....19
4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU....19
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau....19
4.1.2 Consommation en eau....19
4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES....19
4.2.1 Dispositions générales....19
4.2.2 Plan des réseaux....19
4.2.3 Entretien et surveillance....20
4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement....20
4.2.5 Isolement avec les milieux....20
4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU....20
4.3.1 Identification des effluents....20
4.3.2 Collecte des effluents....20
4.4.2.1 Eaux sanitaires....21
4.4.2.2 Eaux pluviales (EP)....21
4.4.2.3 Eaux d'extinction d'incendie/eaux susceptibles d'être polluées (EPP)....21
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....22
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement....22
4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet....23
4.4.5.1 Dispositions générales....23
4.4.5.2 Aménagement des points de prélèvements....23
4.4.5.3 Section de mesure....23
4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS....23
4.5 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS....24
4.5.1 Effets sur les eaux souterraines....24
4.5.2 Effets sur les sols....25
5 DÉCHETS PRODUITS....26
5.1 PRINCIPES DE GESTION....26
5.1.1 Limitation de la production de déchets....26
5.1.2 Séparation des déchets....26
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets....27
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement....27
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement....27
5.1.6 Transport....27
5.1.7 Déchets produits par l'établissement....28
5.1.8 Déclaration des déchets....29
6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES....30
6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....30
6.1.1 Identification des produits....30
6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux....30
6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT....30
6.2.1 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)....30
7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES ET ÉLECTROMAGNÉTIQUES....31
7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....31
7.1.1 Conception de l'installation....31

7.1.2 Véhicules et engins....31
7.1.3 Appareils de communication....31
7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES....32
7.2.1 Valeurs Limites d'émergence....32
7.2.2 Tonalité marquée....32
7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores....32
7.3 VIBRATIONS....33
7.3.1 Dispositions générales....33
7.3.2 Mesures de réduction des vibrations....33
7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES ET ÉLECTROMAGNÉTIQUES....33
7.4.1 Émissions lumineuses....33
7.4.2 Émissions électromagnétiques....33
8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....34
8.1 PRINCIPES DIRECTEURS....34
8.2 GÉNÉRALITÉS....34
8.2.1 Localisation des risques....34
8.2.2 État des stocks....34
8.2.3 Propreté de l'installation....34
8.2.4 Contrôle des accès....34
8.2.5 Circulation dans l'établissement....35
8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES....35
8.3.1 Comportement au feu des locaux....35
8.3.2 Isolement par rapport aux tiers....35
8.3.3 Résistance au feu....35
8.3.4 Désenfumage....37
8.3.5 Intervention des services de secours....37
8.3.5.1 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation....37
8.3.5.2 Mise en station des échelles et accessibilité par les façades....38
8.3.5.3 Accessibilité des voies....39
8.4 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS....39
8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles....39
8.4.2 Installations électriques....39
8.4.3 Ventilation des locaux....39
8.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE....40
8.5.1 Poteaux incendie....40
8.5.2 Extinction automatique....40
8.5.3 Extincteurs portatifs....41
8.5.4 Colonne sèche....41
8.5.5 Robinet d'Incendie Armé (RIA)....41
8.5.6 Sable....41
8.5.7 Système de sécurité incendie (SSI)....41
8.5.8 Entretien des moyens d'intervention....42
8.5.9 Plans et consignes de sécurité....42
8.5.10 Consignes générales d'intervention....43
8.6 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES....43
8.6.1 Organisation de l'établissement....43
8.6.2 Rétentions et confinement....43
8.6.3 Dispositions spécifiques....44
8.6.4 Transports - chargements - déchargements....45
8.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION....45
8.7.1 Surveillance de l'installation....45

8.7.2 Travaux.....45
8.7.3 Consignes d'exploitation.....46
8.7.4 Interdiction de feux.....46
8.7.5 Formation du personnel.....46
9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT.....47
9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.....47
9.1.1 Groupes électrogènes.....47
9.1.2 Batteries.....47
9.1.3 Suivi de la consommation électrique.....47

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

L'entreprise OP CORE, SIRET 891 405 227 00085, dont le siège social est situé au 14 rue du Printemps à PARIS 17ème (75017), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95510), au 25 avenue de l'Eguillette, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

1.2.1.1 Nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	*Régime**	*Libellé de la rubrique (activité)*	*Caractéristiques*
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Équipements de secours fonctionnant moins de 500h/an : 27 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique dont un équipement de secours mutualisé pour les 26 autres. Puissance thermique moyenne d'un groupe électrogène : **2,77 MWth.** **Puissance thermique totale simultanée de 71,92 MW.**
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Batteries plomb localisées dans le bâtiment principal : 320 à 336 batteries par local technique qui sont au nombre de 24, soit au maximum 8064 batteries. Puissance maximale de courant continu utilisable : **999,38 kW**
1185-2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	11 dispositifs de refroidissement fonctionnant au R134a, R410A et R 32, de capacité unitaire supérieure à 2 kg. Quantité totale susceptible d'être présente : **681,1 kg**
4734-1.c et 2.c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Fioul domestique **Quantité maximale stockée : 187m³ = 164,56 t** (densité de 0,88 kg/m³). Répartition : - Enterré : 160 m³: 2 cuves enterrées de 80 m³ chacune (bi-compartimentées en 2 x 40 m³). **Soit 140,8 t** < 250 tonnes Régime : Non Classé - Autre 27 m³ : nourrices groupes électrogènes. **Soit 23,76 t** < 50 tonnes Régime : Non Classé

(*) A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé)

1.2.1.2 Nomenclature loi sur l'eau

Les installations exploitées ne relèvent pas de la loi sur l'eau.

1.2.1.3 Directives européennes

L'établissement ne relève pas d'un statut « seuil haut » ou « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

L'établissement relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite, IED. Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW ; et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « grandes installations de combustion » (BREF – LCP).

Compte tenu de la puissance unitaire des groupes électrogènes (inférieure à 15MW), les conclusions sur les MTD (meilleures techniques disponibles) ne sont pas applicables.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface
SAINT-OUEN-L'AUMÔNE	AD 0031	23 309 m²

1.2.3 Consistance des installations autorisées

1.2.3.1 Le datacenter

Le bâtiment principal d'exploitation a une emprise au sol de 7 482 m² complété par 428 m² pour les équipements supplémentaires (transformateurs, groupes électrogènes, groupes frigorifiques). Il comprend 4 niveaux :

- 2 niveaux comportant les 12 salles informatiques, les 24 locaux techniques électriques associés, la salle opérateurs et les zones de bureaux (RDC et R+2).
- Les autres locaux techniques sont répartis sur les 4 niveaux.

Les 6 salles informatiques du niveau RDC disposent de parois verticales et de plafonds coupe-feu 1h. Des locaux de stockage sont interposés entre le premier groupe de 2 salles mitoyennes et le deuxième groupe de 4 salles mitoyennes. Les 6 salles informatiques du niveau R+1 sont conçues de façon identique.

L'alimentation électrique du centre de données est secourue par :

- **48 alimentations sans interruption,** localisés dans les locaux techniques, portant la puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge des batteries à **999,38 kW**,
- **27 groupes électrogènes** (GE), situés individuellement dans des containers (ou capots spéciaux) à l'extérieur du bâtiment principal côté nord, d'une puissance totale de **71,92 MW** thermiques (MWth). Ils sont alimentés par 29 cuves de stockage de fioul domestique d'une capacité maximale totale de 187 m³.

1.2.3.2 Les installations de refroidissement

Des installations de refroidissement permettent d'évacuer la chaleur rejetée par les équipements informatiques et les locaux électriques.

Les installations sont composées :

- De ventilateurs en façades Nord et Sud pour « free-cooling direct » (lorsque la température extérieure est < 25°C) en combinaison, en cas de forte chaleur, avec l'humidification de membranes pour le refroidissement adiabatique (rafraîchissement de l'air basé sur l'évaporation de l'eau, lorsque la température intérieure des salles informatique atteint 31°C),

- Un container de stockage de glace, qui permet d'optimiser et de limiter le recours aux groupes froids (production eau glacée dans des plages horaires spécifiques avec une température extérieure avantageuse pour limiter le fonctionnement des groupes frigorifiques et réaliser des économies d'énergie),

- De 7 groupes frigorifiques traditionnels installés en extérieur, en façade Est du bâtiment utilisant du fluide frigorigène R134A (82 à 101 kg par équipement soit au maximum 617 kg au total),.

 - 3 pour la fabrication d'eau glacée destinée aux armoires de climatisation installées dans les locaux techniques électriques
 - 4 pour la salle informatique n°8

- D'autres dispositifs de refroidissement sont aussi présents :

 - 3 systèmes de climatisation de type VRV, contenant du R410-A (environ 10 kg par circuit et 62,7 kg au total),
 - 1 split system avec 1,4 kg de R32.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Mise en service

L'exploitant informe l'inspection de la mise en service effective des installations.

1.4.2 Modification du champ de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté conformément aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.
Tout projet de modification du site doit faire l'objet des procédures définies à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

1.4.3 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle

que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement

1.4.4 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.5 Changement d'exploitant

La procédure de changement d'exploitant des installations se fait conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

1.4.6 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique **;**
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation ;
- il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Il s'assure également de limiter l'impact du trafic généré par les véhicules de son personnel, en appliquant les modalités de transport et circulation définies par la commune.

2.1.2 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation écrites pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers de l'installation, dont ceux des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.2.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

2.2.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,..).

2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours, après l'incident ou l'accident, à l'inspection des installations classées, par voie dématérialisée sur la plate-forme de téléprocédure dédiée.

2.4 BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, via la plate-forme électronique GEREP et selon les seuils de déclaration applicables, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

1. des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
2. de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considérée émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
3. de la production de déchets dangereux et non-dangereux.

En complément, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les rapports de maintenance des groupes électrogènes.

2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants : Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.4.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.4.5	Changement d'exploitant	Dans les trois mois qui suivent le transfert
ARTICLE 1.4.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.3	Déclaration des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
ARTICLES 2.5.1	Bilans et déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 3.2.6	Résultats d'autosurveillance	Un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Résultats d'analyse à transmettre dans le mois qui suit la réception du rapport de chaque campagne de mesure via GEREP.
ARTICLE 4.5.1	Surveillance des impacts sur les eaux souterraines	Tous les 5 ans. Transmettre dès réception les résultats des mesures, leur analyse et leur interprétation vis-à-vis de l'objectif visé.

ARTICLE 4.5.2	Surveillance des impacts sur les sols	Tous les 10 ans. Transmission des résultats des mesures, leur analyse et leur interprétation vis-à-vis de l'objectif visé
ARTICLE 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	6 mois au maximum après la mise en service de l'ensemble de l'installation. Transmettre les résultats dans le mois qui suit la réception du rapport des mesures
ARTICLE 7.4.2.	Résultats des mesures de champs électromagnétiques	Réaliser les mesures à la mise en service de l'installation. Transmettre les résultats dans le mois qui suit la réception du rapport de ces mesures

3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise par exemple en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre et une information est faite à l'inspection.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent…) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.2 CONDITION DE REJETS

3.2.1 Dispositions générales

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués,par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

Le site dispose de 27 groupes électrogènes de secours et chaque groupe électrogène dispose de sa propre cheminée. La puissance moyenne est de 2,77 Mwth (= 71,92/26).

N° de rejet	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1 à 7, 9, 10, 12, 14 à 17, 20, à 27	Un groupe électrogène de secours par conduit	22 groupes électrogènes de puissance thermique unitaire de 2,91 MWth	Fioul domestique
8 & 13	Un groupe électrogène de secours par conduit	2 groupes électrogènes de puissance thermique unitaire de 2,47 MWth	Fioul domestique
18	Un groupe électrogène de secours par conduit	1 groupe électrogène de puissance thermique unitaire de 1,74 MWth	Fioul domestique
19	Un groupe électrogène de secours par conduit	1 groupe électrogène de puissance thermique unitaire de 1,21 MWth	Fioul domestique
11	Un groupe électrogène de secours par conduit	1 groupe électrogène de puissance thermique unitaire de 2,91 Mwth en secours des 26 autres, non compté dans le calcul de puissance	Fioul domestique

3.2.3 Conditions générales de rejet

Les caractéristiques de chacun des conduits des groupes électrogènes sont les suivantes :

N° de rejet	Hauteur par rapport au niveau de référence du PLU (en m)	Diamètre (en mm) (intérieur/extérieur)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
14 à 18	16,5	350/450	40,5
1 à 13 et 19	20,5	350/450	42,7
20 à 27	21	350/450	42,7

3.2.4 Traitement des NOx

Selon le dossier d'autorisation soumis et à la date de rédaction de cet arrêté, l'exploitant n'a pas mis en place de système de traitement des NOx.

3.2.5 Valeurs limites d'émissions

Les rejets issus de chaque conduit respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux :

Paramètre	**Code CAS**	**Concentration pour une teneur de 15 % O_2 (en mg/Nm^3)**	**Flux pour un GE (en kg/h)**
Poussières		30	0,38
$S0_2$	7446-09-05	60	-
NOx en équivalent NO_2	10102-44-0	225	9,86
CO	630-08-0	250	2,01
HAP		0,1	0,31

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon état de fonctionnement de ses groupes électrogènes, de sorte notamment à limiter les émissions polluantes lors de leur utilisation.Il tient à la disposition de l'inspection un justificatif sur le respect de ces valeurs.

La durée de fonctionnement annuelle des groupes électrogènes, hors dysfonctionnement électrique ou maintenance exceptionnelle pour maintien en condition opérationnelle de l'installation, est au maximum de 500 heures par an au total soit 18h/an et par groupe électrogène. Les tests des 27 groupes électrogènes sont réalisés un par un. L'exploitant prévoit une utilisation totale de 351 h par an soit 13 h par groupe électrogène et par an, correspondant à un flux cumulé annuel théorique de 3 460,86 kg/an.

Les groupes électrogènes sont testés en journée, **et en dehors des périodes d'épisodes de pollution**, et notamment en dehors de dépassement du seuil d'information et de recommandation ou de tout autre seuil d'alerte. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un justificatif sur le respect de ces périodes de tests.

Il tient à jour un registre dans lequel il notifie les temps et les raisons de mises en marche de chaque groupe électrogène du site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir que son installation n'engendre pas de risque sanitaire en tout temps. En particulier, en cas de dysfonctionnement électrique amené à dépasser 24 heures en continu, l'exploitant doit justifier que les émissions de NOx de son installation n'engendrent pas de risques sanitaires pour les populations en faisant autant que de besoin des mesures ou des estimations des émissions réelles au niveau de conduits des groupes électrogènes représentatifs du fonctionnement de l'installation et en recalculant les coefficients de risques de son évaluation des risques sanitaires. Il tient à disposition de l'inspection les justificatifs correspondant.

3.2.6 Surveillance des émissions atmosphériques

Le premier contrôle des rejets atmosphériques est effectué dans l'année qui suit la mise en service des installations.

Des mesures périodiques sont réalisées a minima tous les 3 ans sur l'ensemble des groupes éléctrogènes soit, par rotation des équipement 9 groupes électrogènes/an. Au regard des résultats des contrôles, la périodicité peut être revue sur demande de l'exploitant.

Les prélèvements sont réalisés en sortie des conduits des groupes électrogènes.

Les résultats d'analyses sur les rejets issus des installations sont exprimées :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

- à une teneur en O_2 de 15 %

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Selon les périodicités prévues par le présent arrêté, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité.

Les résultats des analyses sont transmis par le biais du site de télédéclaration GEREP dans le mois qui suit chaque campagne de mesure.

3.2.7 Dispositions particulières applicables en cas d'épisodes de pollution de l'air

En cas de déclenchement d'une des phases d'information et de recommandation ou d'alerte telle que défini à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la limitation de ses rejets polluants à l'atmosphère.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par une connexion sur le réseau public d'eau potable.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne sont pas autorisés.

4.1.2 Consommation en eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

L'eau est utilisée pour les usages suivants :

- essais incendie
- besoins sanitaires
- besoins de l'adoucisseur (humidification des médias adiabatiques)
- production d'eau glacée (boucle)

La consommation prévisionnelle est de 7 870 m3/ an et majoritairement due au refroidissement adiabatique.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du point 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées :
 - eaux sanitaires,
 - eaux de rinçage des membranes d'osmose inverse (refroidissement adiabatique) ,
 - éventuelle fuite des réseaux de distribution d'eau glacée en boucle fermée ;
- eaux pluviales :
 - eaux de ruissellement sur les toitures, qui sont peu à pas polluées,
 - eaux pluviales de ruissellement sur les voiries potentiellement polluées ;.
 - eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), mais isolement possible des réseaux publiques d'assainissement.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.4.2.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau séparatif d'assainissement public.

4.4.2.2 Eaux pluviales (EP)

La gestion des eaux de pluie sur le site doit obéir au Règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise imposant un débit de fuite maximal de 5L/s/ha.

Les eaux pluviales sont :

- soit infiltrées directement (espaces végétalisés) ;
- soit collectées et dirigées vers le système de gestion des eaux pluviales du site.

Les équipements en place sur le site sont les suivants :

- Volume de confinement de 5 m^3 pour chaque aire de dépotage,
- Vannes d'isolement manuelles en sortie des aires de dépotage avant rejet dans le bassin de rétention des eaux pluviales,
- Dégrilleur en amont du bassin,
- Bassin de 555 m^3 avec obturateur manuel.
- Vanne d'isolement manuelle en sortie du bassin,
- Débourbeur et séparateur à hydrocarbures en aval du bassin (concentration en hydrocarbures < 5 mg/L), avec centrale de détection asservie au niveau d'hydrocarbures et report d'alarme
- Limiteur de débit des eaux pluviales en aval du bassin
- Clôture périphérique avec portail autour du bassin, ainsi qu'un portail,
- Escalier permettant de descendre au fond du bassin pour curage par aspiration,
- Surverse afin de prévenir d'éventuels débordements.

Le site dispose d'un séparateur à hydrocarbures muni d'un obturateur permet à l'intégralité des eaux pluviales de ruissellement au sol du site d'être pré-traitées avant rejet au réseau public. Le séparateur à hydrocarbures est entretenu en fonction du niveau d'encrassement, et au moins une fois par an.

Au niveau de l'aire de dépotage, les eaux pluviales recueillies transitent par une fosse ouverte dédiée de 5 m^3 avant de rejoindre le système de gestion des eaux pluviales. Une vanne de sectionnement permet d'isoler les aires de dépotage et leur rétention du reste du site. La vanne est en position fermée avant toute opération de dépotage.

Les eaux de voiries sont collectées puis dirigées vers un bassin de rétention 555 m^3.

4.4.2.3 Eaux d'extinction d'incendie/eaux susceptibles d'être polluées (EPP)

Lors d'un incendie ou tout autre événement de pollution, la vanne implantée en aval du bassin de rétention des eaux pluviales de 555 m^3 mais en amont du séparateur sera fermée coupant ainsi tout

rejet sur le domaine public. Cette vanne est manœuvrable manuellement. La capacité de rétention nécessaire en cas d'incendie est de 577 m^3.

Le stockage des eaux polluées se fait soit au niveau des aires de dépotages et des caniveaux abritant les réseaux fioul (si la pollution survient lors d'une opération de dépotage), soit au niveau du bassin de rétention. Une fois confinées, ces eaux sont pompées et évacuées par une société spécialisée, ou sinon, rejetées, après analyses, dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales si elles ne représentent pas de risques pour l'environnement.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (en particulier les séparateurs d'hydrocarbures) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

A minima un contrôle visuel des séparateurs est réalisé trimestriellement. Ils sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement, de confinement et de collecte des eaux susceptibles d'être significativement polluées sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.4.5.1 Dispositions générales

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.5.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, …).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.5.3 Section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites
pH	-	Entre 5,5 et 8,5
Température	-	30 ° C
Matières en suspension totales (MEST)	1305	100 mg/L)
DCO	1314	300 mg/L
DBO5	1313	100 mg/L
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/L

4.5 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Conformément aux exigences de la directive IED, sur la base des paramètres étudiés dans le rapport de base, l'exploitant effectue un bilan de la surveillance des sols et des eaux souterraines, qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

4.5.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant met en place autant que de besoin des ouvrages piézométriques, lui permettant un contrôle de la qualité des eaux souterraines en intégrant a minima les ouvrages prévus par le rapport de base.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Par la suite, l'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant définit un programme de surveillance, lui permettant de vérifier l'évolution de l'état des eaux souterraines sur les paramètres pertinents, notamment ceux retenus lors de l'élaboration de son rapport de base. Ce programme vise à détecter une dérive dans la qualité des eaux souterraines, imputable au site dans son fonctionnement chronique.

La fréquence minimale de surveillance des paramètres définis est de 5 ans.

En cas de pollution suspectée ou avérée, à tout moment, l'exploitant adapte ce programme de surveillance en augmentant la fréquence de ces mesures et si nécessaire les paramètres mesurés.

Les résultats des mesures, leur analyse et leur interprétation vis-à-vis de l'objectif visé sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

En cas de variation anormale d'un paramètre ou de fuite de fioul ou d'HVO, l'exploitant informe sans délais l'inspection.

4.5.2 Effets sur les sols

L'exploitant définit un programme de surveillance, lui permettant de vérifier l'évolution de l'état des sols sur les paramètres pertinents, notamment ceux retenus lors de l'élaboration de son rapport de base. Ce programme vise à détecter une dérive dans la qualité des sols, imputable au site dans son fonctionnement chronique.

La surveillance des sols est notamment effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, sur des points dont la représentativité est équivalente. En cas de pollution suspectée ou avérée, à tout moment, l'exploitant adapte ce programme de surveillance en augmentant la fréquence de ces mesures et si nécessaire les paramètres mesurés.

Les prélèvements et analyses sont réalisés a minima tous les 10 ans à des endroits pertinents de l'installation au regard des risques de pollution.

Les résultats des mesures, leur analyse et leur interprétation vis-à-vis de l'objectif visé sont transmis à l'inspection des installations classées .

5 DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement, à savoir :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 b) Le recyclage ;
 c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 d) L'élimination.
- s'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets sont classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.543-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets non-dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Nature des déchets	Code des déchets
Déchets ménagers (réfectoire, bureaux, …)	20 03 01
Papier et carton	15 01 01
Verre	20 01 02
Câbles	20 01 36
Palette bois / emballage bois	15 01 03
Emballage et film plastique	15 01 02
Cartouches et toners	08 03 13
Polystyrène	15 01 05 ?
Métaux	17 04 07

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Nature des déchets	Code des déchets
Huiles moteur	13 02 05* /08*
Eaux/boues issues du séparateur à hydrocarbures	13 05 02* 13 05 06* 13 05 07*
Carburant (Fioul) issu d'une fuite (pompage rétention)	13 07 01*
Fluides frigorigènes	14 06 01*
Huiles, filtres, chiffons souillés	15 02 02*

Batteries plomb, accumulateurs ou piles	16 06 01*
DEEE	20 01 35*

5.1.8 Déclaration des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la « FDS-étendue » correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Des conditionnements d'huile neuve utilisée pour la maintenance des équipements sont stockés sur rétention à l'extérieur du bâtiment principal.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiche de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant tient, à la disposition de l'Inspection, la liste des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009 ou des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°2024/573 dit « F-GAZ », dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES ET ÉLECTROMAGNÉTIQUES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Conception de l'installation

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'installation.

Le site comporte plusieurs dispositions et traitements acoustiques sur les installations techniques dont :

- Au niveau des groupes froids :

 Boîtiers insonorisés au niveau des compresseurs et d'absorbeurs de vibrations ;

- Au niveau des groupes électrogènes :
 - Abrités dans des conteners métalliques insonorisés ou capots insonorisés adaptés à cet usage,
 - Les conteners ou capots sont disposés sur une aire technique bétonnée, séparés entre eux par des murs coupe-feu 2H de 3 m de hauteur ;
 - Les sorties d'échappements sont équipées de silencieux d'échappements.
- Au niveau des prises d'air, extracteur et évents :
 - « pièges à son » derrière les prises d'air en façade du bâtiment, aussi bien pour l'air soufflé que pour l'air rejeté.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les documents permettant de justifier du respect de ces dispositions et traitements acoustiques.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs …) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement 70 dB (A) pour la période de jour (7h à 22h) et 60 dB (A) pour la période de nuit (22h à 7h et dimanches et jours fériés), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

7.2.2 Tonalité marquée

Une étude acoustique effectuée dans un délai maximum d'un an à compter de la mise en service de l'ensemble des installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté met en évidence l'absence ou la présence du bruit à tonalité marquée, en précisant la ou les sources qui en sont à l'origine.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1,9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sa durée d'apparition n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. L'exploitant propose les mesures correctives nécessaires si besoin.

7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis chaque année. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (incluant le fonctionnement des groupes électrogènes) sur une durée d'une demi-heure au moins. Des adaptations de la méthodologie seront possibles pour que les essais de l'exploitant soit représentatif du bruit habituel de l'installation sans augmenter le temps de fonctionnement des installations de combustion.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Dispositions générales

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.3.2 Mesures de réduction des vibrations

Des semelles anti-vibrations sont utilisées systématiquement sous tous les équipements produisant des niveaux de vibration élevés et notamment les groupes électrogènes, les refroidisseurset les pompes. Les transformateurs de puissance sont installés sur galets.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES ET ÉLECTROMAGNÉTIQUES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage et la faune, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- L'éclairage des voiries intérieures du site privilégie des appareils avec une lumière de teinte chaude et orientée vers le bas ;
- la température de couleurs des luminaires est inférieure à 3 000 K sur l'ensemble du site ;
- l'exploitant met en place un allumage automatique avec cellules de détection ou, à défaut, un allumage avec un niveau minimal d'éclairement.

7.4.2 Émissions électromagnétiques

L'exploitant fait procéder à une étude de l'impact électromagnétique du projet, notamment sur la santé, dans un délai d'un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Les résultats de cette étude et les mesures réalisées sont transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'exploitant veille au respect des valeurs réglementaires en matière d'émission de champs électriques et magnétiques.

8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant met en œuvre toutes mesures nécessaires pour :

- contenir les effets irréversibles de son installation dans les limites du site ;
- prévenir les effets dominos et limiter les dommages aux structures afin de permettre l'intervention des services de secours en sécurité.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel sera annexé un plan général de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage et un accueil de personnes extérieures au site est assuré en permanence, 24 heures/24 et

365 jours/an. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'accès au site est limité à un nombre de personnes le plus petit possible et dûment autorisées par l'exploitant. L'accès à l'intérieur du site n'est possible qu'au personnel dûment autorisé ou accompagné.

Un système d'astreinte est appliqué pour les personnels en charges des installations techniques.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu des locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

8.3.2 Isolement par rapport aux tiers

Les bâtiments n'ont pas de tiers superposé ni de tiers contigus.

Le mur (côté tiers) de la zone « groupes électrogènes » est traité coupe-feu de degré 2 h ainsi que les parois entre les différents containers abritant les groupes..

8.3.3 Résistance au feu

Bâtiment d'exploitation

La superstructure du data center est constituée d'une charpente béton préfabriquée en poteaux et poutres précontraints avec remplissage des murs périphériques en maçonnerie. **La structure primaire du bâtiment est coupe feu 1h.**

Salles informatiques

Les salles informatiques abritent les baies informatiques, lieu d'hébergement des données informatiques. Elles sont réparties sur 2 étages ; les baies informatiques sont organisées en rangées alignées, séparées par des couloirs de circulation.

Les couloirs entre deux rangées de baies informatiques sont surmontés de gaines techniques, dans lesquelles sont installés les systèmes de transmission et de distribution d'énergie électrique par gaines à barres. Il s'agit de jeux de barres avec des conducteurs en cuivre / aluminium (matériau incombustible), offrant une bonne résistance au feu.

Toutes les salles informatiques sont construites sur le même modèle :

- Système d'aération mécanique permanente des salles, par free cooling principalement.
- Parois verticales REI60 sur toute leur hauteur,
- Paroi horizontale en dalle plancher REI60 (coupe-feu 1h),

Une salle informatique a une surface de 706 m^2. La plus grande surface délimité par des murs coupes feu 2 h est 9884 m^2 (6 salles et 1 espace technique sur 2 niveaux). Voir plan en annexe.

Locaux techniques

Les locaux techniques, d'une superficie d'environ 70 m^2 chacun, contenant les onduleurs et batteries sont implantés sur le même bâtiment que les baies informatiques, mais dans des locaux spécifiques conçus de façon identique :

- Parois verticales REI 120 (coupe-feu 2h),
- Plafonds REI 120 (coupe-feu 2h)
- Portes d'accès seront EI 60 (coupe-feu 1h),

Groupes électrogènes

Les groupes électrogènes sont implantés au Nord, Nord-Ouest et Nord-Est du bâtiment, dans des conteneurs ou des capots individuels d'un volume (6,05 m de long x 2,4 m de large x 2,9 m de hauteur). Ils sont séparés entre eux par des panneaux en béton banché coulé coupe-feu 2h de 3m de hauteur, de façon à éviter la propagation d'un incendie d'un groupe électrogène à l'autre.

Un mur coupe-feu 2h de 3m de hauteur fait écran avec le voisin en limite de propriété nord.

Les conteneurs et capots, permettant d'abriter les équipements des aléas climatiques, sont des structures modulaires de type M428 en tôles acier incombustibles (A0), traitées anticorrosion (par phosphatation) et revêtues en externe d'une peinture de protection. Les groupes électrogènes sont disposés sur des radiers / dalles en béton.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.4 Désenfumage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les dispositifs de désenfumage sont tous équipés de commandes d'ouverture manuelle, qui sont placées à proximité des accès.

Le désenfumage est de type mécanique, et autonome pour chaque salle informatique. Un ventilateur de

désenfumage 400°C 2H (1 par salle) est installé dans le plénum de rejet des salles avec un gainage coupefeu

2h, assurant l'extraction des fumées de la salle informatique et le rejet au droit de la grille extérieure pare

pluie.

Systèmes de désenfumage par zone :

- Les locaux techniques contenant les batteries sont largement ventilés par un dispositif mécanique, dimensionné selon les normes en vigueur (NF C 15100 considérant un courant de charge de 10% de la capacité de la batterie C10, la charge s'effectuant en continu). Les locaux (faisant moins de 100 m^2) ne disposent pas de désenfumage mécanique.

- Les salles informatiques sont désenfumées mécaniquement par activation manuelle uniquement, depuis le poste central de sécurité (PCS). L L'amenée d'air des gaines de désenfumage se fait en façade Est et Ouest, l'extraction des fumées en façade Nord.

- Groupes électrogènes : Des ouvertures sont présentes dans deux parois verticales opposées en partie haute et basse, de façon à permettre une ventilation naturelle permanente du volume, d'éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive et d'assurer le désenfumage naturel.

- **Autre** : L'extraction des fumées pour les volumes salles informatiques se fait en façade Nord, seules les tourelles de désenfumage installées dans les cages d'escalier débouchent en toiture terrasse.

8.3.5 Intervention des services de secours

8.3.5.1 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

2 accès au site sont possibles depuis l'avenue de l'Eguillette par des portails grillagés (sas). Un agent de sécurité étant présent 7j/7, 2h/24 sur site, l'accueil des services de secours pourra être assuré à tout moment pour ouvrir les portails et guidé les intervenants.

À l'intérieur du site, une voie de desserte intérieure, répondant aux caractéristiques d'une voie engins, ceinture le bâtiment :

- Maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou une partie de cette installation ;

- Largeur libre minimale de la chaussée de 6 mètres sauf :
 - Largeur de 4,5m, sur les tronçons en partie Nord le long des groupes électrogènes sur une longueur de 125 m environ,
 - Largeur de 4,5m, sur les tronçons en partie Sud en façade de bâtiment sur une longueur de 120 m environ,
 - Largeur de 4m, en partie Est et Ouest de façon localisée le long des aires de dépotage sur environ 13 m.
- Bandes réservées au stationnement exclues ;
- 2 zones de croisement dont une de retournement d'une largeur de 9 m à l'Est et à l'Ouest
- Force portante de 160 kN dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m compatible avec le passage de poids lourds ;
- Rayon intérieur (R) minimum de 11 m avec une surlargeur S = 15/R dans les virages ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

La voie engins desservant les zones de stockage d'hydrocarbures a les caractéristiques suivantes :

- Largeur utile de 3 m au minimum ;
- Pente inférieure à 15 %.
- Force portante de 320 kN dont 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 m de cette voie.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.5.2 Mise en station des échelles et accessibilité par les façades

Pour toute installation située dans un bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau accessible est à plus du 8m mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- largeur libre minimale de la chaussée de 4 m ;
- une inclinaison inférieure à 10% ;
- force portante de 160 kN ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm^2.

La façade accessible est située à moins de 8 m de la voie échelle. Elle dispose d'une sortie normale sur la voie échelle.

8.3.5.3 Accessibilité des voies

La vacuité de la voie échelle et l'accessibilité de la voie engins sont assurées en tout temps, permettant aux sapeurs-pompiers d'intervenir et de mettre en œuvre leurs engins.

8.4 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils sont réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter sont sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Des procédures sont établies afin de permettre de couper l'alimentation électrique de chaque local et/ou étage du site, voire de la totalité de l'installation (y compris en fonctionnement de secours) sur demande des pompiers en cas d'intervention. Ces coupures électriques sont fiables et réalisables rapidement.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique notamment.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur

suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.5.1 Poteaux incendie

4 poteaux incendies sont utilisables pour l'ensemble du périmètre ICPE du site :

- 1 poteau intérieur au nord du site proche des groupes électrogènes et de l'aire de dépotage Est , d'une capacité unitaire de 60 m^3/h (DN 100) ;

- 3 poteaux à l'extérieur du site coté Sud ;branchés sur le réseau d'eau public d'une capacité unitaire de 60 m^3/h (DN 100) pour 2 poteaux (n°92 et 93) et 120 m^3/h (DN150) pour le troisième (n°94)

Ces poteaux incendie doivent assurerun débit simultané de 180 m^3/h pendant 2h sous pression dynamique minimale de 1 bar en régime d'écoulement. Les poteaux incendies sont conformes aux normes en vigueur. Chacun des poteaux créés est numéroté sur site et sur plan et ces informations sont tenues à la disposition du SDIS95 et de l'inspection des installations classées.

Ces appareils sont facilement utilisables et implantés à une distance maximale de 150 m entre eux et de 100 m du risque à défendre en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisés des engins incendie. Ils sont en outre situés en bordure d'une voie « engin » ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

Les emplacements dédiés aux poteaux incendie sous pression sont matérialisés afin que les engins puissent stationner et s'alimenter en toute sécurité sans empiéter sur la voie échelle.

Les poteaux incendie sont positionnés de telle sorte que l'exposition aux flux thermiques du personnel amené à s'en servir ne dépasse pas 5 kW/m^2 aussi bien pour accéder au poteau que pour pouvoir s'y raccorder (l'aire de raccordement est également hors de la zone des 5 kW/m^2).

8.5.2 Extinction automatique

Des systèmes d'extinction automatique d'incendie par brouillard d'eau haute pression, à déclenchement en double action, détection incendie ou commande manuelle avec buse thermofusible sont présents dans les locaux techniques (abritant notamment les batteries) et les salles informatiques.

Dans les salles informatiques, le système d'extinction automatique par brouillard d'eau haute pression est présent sous plafond, et au niveau des gaines techniques. Le brouillard d'eau n'est déclenché qu'aux conditions de détection de forte chaleur engendrant la fonte du fusible des diffuseurs d'eau et de détection de fumées ou d'un déclenchement manuel, (système dit « à double interlock » ou « à double interverrouillage »).

8.5.3 Extincteurs portatifs

Des extincteurs portatifs appropriés aux risques sont disposés dans tous les locaux, à raison a minima d'un appareil pour 200 m^2 ou fraction de 200 m^2 de surface.

Des extincteurs de type CO2 sont disposés à proximité des installations ou des appareils présentant des dangers électriques, notamment les armoires électriques.

Des extincteurs portatifs sont répartis à proximité des groupes électrogènes. Leur nombre est déterminé à raison de 12 extincteurs appropriés aux risques au moins par groupe électrogène.

8.5.4 Colonne sèche

Chaque escalier du bâtiment principal dispose d'une colonne sèche de 65 mm, munie de deux prises de 40 mm par niveau, conformément aux normes en vigueur. Les raccords d'alimentation se trouvent en façade, à proximité de chaque cage d'escalier et à moins de 60 m d'un poteau d'incendie.

8.5.5 Robinet d'Incendie Armé (RIA)

2 RIA par salle informatique sont mis en place et disposés afin de pouvoir couvrir tout endroit du local, soit 16 robinets au total, reliés aux colonnes sèches du bâtiment principal.Les RIA sont installés pour couvrir les zones de stocks uniquement, 15 robinets au total. Les RIA sont reliés au réseau d'eau extinction du site.

8.5.6 Sable

Une réserve de 100 L de sable maintenu meuble et sec et des pelles sont positionnés à proximité des groupes électrogènes ainsi que près des aires de dépotage.

8.5.7 Système de sécurité incendie (SSI)

L'ensemble du site est équipé d'un SSI de catégorie A. Ce système pilote la fonction de détection incendie, la fonction d'extinction incendie par brouillard d'eau haute pression, la fonction de désenfumage, et la diffusion de l'alarme dans l'ensemble du bâtiment. La centrale SSI est installée au poste de sécurité central à l'accueil du bâtiment. Une présence permanente d'un agent SSIAP1 y est assuré 24h/24.

La détection est implantée dans tous les locaux et les circulations hors sanitaires. Les déclencheurs sont placés dans les circulations, à chaque niveau, à proximité immédiate des escaliers, et au rez-de-chaussée, à proximité des sorties. Un coordinateur SSI est désigné.

Les moyens de détection et d'alerte d'incendie disponibles sont :

- Des déclencheurs manuels d'alarme incendie réparties sur le site, pouvant être actionné par du personnel témoin d'un départ de feu.
- De la détection automatique d'incendie (ponctuelle ou multiponctuelle) dans tous les locaux, ce qui inclut notamment les locaux à risques suivants :
 - Tous les conteneurs et capots abritant les groupes électrogènes,
 - Les postes de transformateurs électriques extérieurs (en façade nord du site),
 - Tous les locaux techniques abritant les batteries et onduleurs,

- Les salles abritant les serveurs informatiques,
- Dans les gaines techniques, situées au-dessus des salles informatiques,
- Dans les zones d'amenée d'air, de mélanges d'air et de rejet d'air dans les zones contenant les ventilateurs,

Toutes les parties composant le système de sécurité incendie font l'objet d'une vérification au moins annuelle par un organisme agréé.

Les déclencheurs manuels d'alarme incendie sont placés à plusieurs endroits dans le bâtiment afin de pouvoir être actionnés rapidement par tout opérateur dès constat et a minima, à chaque niveau, au droit des escaliers et à proximité de chaque issue donnant sur l'extérieur.

Les locaux batteries sont de plus équipés :

- En cas de détection incendie, déclenchement d'un report d'alarme en GTB, et provoque le déplacement d'un personnel pour la levée de doute. Si le départ de feu est confirmé, les amenées d'air sont obturées par des clapets ou volets coupe-feu pour isoler le local du reste du site.
- Présence de détection d'hydrogène, avec 2 seuils d'alarme :
 - À 15%de la LIE de l'hydrogène : report d'une alarme à la centrale présente dans les couloirs de circulation,
 - À 25% de la LIE de l'hydrogène : interruption de la charge des batteries et alarme reportée à la supervision en GTC. La remise en service de l'installation ne peut être réalisée qu'après intervention humaine, et acquittement du défaut via la GTC.

8.5.8 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon une fréquence annuelle.

8.5.9 Plans et consignes de sécurité

Des plans de l'ensemble des niveaux et consignes de sécurité contre l'incendie sont établis et affichés au niveau des accès des bâtiments.

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations. Ce plan contient a minima :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des

interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ;
- les plans des réseaux d'eau ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi quel emplacement des vannes de barrages sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux.

8.5.10 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant communique un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont regroupées dans un dossier d'alerte, qui inclut également le fonctionnement du schéma d'alerte interne et ses différents scénarios.

8.6 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.6.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6.2 Rétentions et confinement

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.5.3, les rétentions respectent les dispositions ci-après.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de

rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

8.6.3 Dispositions spécifiques

L'étanchéité des cuves enterrées double parois est contrôlée conformément aux réglementations en vigueur et a minima tous les 10 ans. Un nettoyage et un dégazage est également programmé lors de cette opération.

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les 2 cuves enterrées de stockage (fioul domestique) de 80 m^3 chacune dédiées au fonctionnement des groupes électrogènes sont constituées d'une double enveloppe. Elles disposent d'une détection de fuite avec report d'alarme et d'une sonde de niveau. Les niveaux de carburant dans la cuve sont contrôlés et des alarmes visuelles et sonores de niveau haut et de niveau bas sont générées le cas échéant. Les

cuves sont posées sur un radier béton et sont entourées de sable B2 compacté hydrauliquement par couche successive avant remblai et fermeture de la fosse.

Les 27 cuves aériennes journalières d'1m³ associées aux groupes électrogènes sont installées directement dans les containers ou capots des groupes électrogènes, sur un bac de rétention de volume adapté. Elles sont reliées aux groupes électrogènes par des pompes et dispositifs de distribution. Les cuves disposent d'un système de détection de fuite avec report d'alarme et d'une jauge de niveau pour enregistrer la contenance en combustible de chaque nourrice, et d'une alarme visuelle et sonore pour avertir le niveau de remplissage (trop-plein, trop-bas).

8.6.4 Transports - chargements - déchargements

Les opérations de remplissage des cuves de carburant se font sur 2 zones dédiées, appelées « aires de dépotage » et localisées au droit des cuves enterrées et à proximité des groupes électrogènes, au Nord-Est et au Nord-Ouest du site. Elles sont étanches, pourvues d'un revêtement incombustible et mises en rétention. Chacune des cuves de rétention enterrée associée a un volume de 5 m³ et est reliée à une fosse.

La fosse de rétention est installée sous l'aire de dépotage, en amont de la déverse vers le bassin de rétention, un séparateur à hydrocarbures est installé en aval du bassin de rétention, avant la desserte vers le réseau public d'assainissement. Une vanne manuelle permet d'isoler l'aire de dépotage du reste du réseau. Cette vanne est maintenue fermée lors de toute opération de dépotage.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, sont effectués sur ces aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

8.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.7.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

8.7.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

8.7.3 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer et de vapoter dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.7.4 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.7.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

9.1.1 Groupes électrogènes

Hors phases de tests/maintenance, les groupes électrogènes sont exclusivement utilisés comme moyen de secours de l'alimentation électrique principale du site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir que son installation n'engendre pas de risque sanitaire en tout temps. En particulier, en cas de dysfonctionnements électriques provoquant le fonctionnement des groupes électrogènes pendant une durée excédant 24 h en continu (hors périodes de tests réguliers des groupes électrogènes), l'exploitant devra justifier que les émissions de son installation n'engendrent pas de risques sanitaires pour les populations (pollution de l'air et bruit), notamment concernant les émissions de NOx. Cela pourra nécessiter des données complémentaires par le biais de mesures ou d'estimations des émissions réelles représentatives du fonctionnement de l'installation et le recalcul des coefficients de risques de son évaluation des risques sanitaires. Il tient à disposition de l'inspection les justificatifs correspondants.

En cas de fonctionnement des groupes électrogènes pendant une durée continue supérieure à 24 heures, l'exploitant informe le préfet, le maire de Saint-Ouen l'Aumône, l'Inspection des installations classées et les riverains de cette situation. Il précise dans ce cadre le délai prévisionnel de retour au fonctionnement nominal de son établissement.

9.1.2 Batteries

Les batteries sont couplées à des onduleurs afin de pallier aux microcoupures électriques. Leur exploitation se fait conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 ou tout arrêté ministériel qui s'y substitue.

Les batteries mises en œuvre sont des batteries au plomb étanche (VLRA). Les locaux des batteries au plomb disposent de détecteurs d'hydrogène avec report d'alarme au poste central de sécurité en cas de détection. Les batteries disposent de vannes soupapes qui permettent de relâcher le gaz lorsque la pression à l'intérieur est trop importante.

9.1.3 Suivi de la consommation électrique

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les données de consommation électrique des infrastructures présentes sur son installation. Ces données sont transmises à l'inspection avec éventuellement une mention indiquant leur confidentialité.